



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

DIRECTION GENERALE DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION DES BATIMENTS

UNITE « FACILITY MANAGEMENT »



LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES

ADMINISTRATION DES BATIMENTS PUBLICS

n° – COJ-PROC-17/033

Conduite et maintenance des installations techniques des bâtiments de la Cour de justice de l'Union européenne

CAHIER DES CHARGES

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	INFORMATIONS PRELIMINAIRES	1
1.1.	Identification de la procédure de passation de marché	1
1.1.1.	Intitulé attribué au marché	1
1.1.2.	Pouvoir adjudicateur	1
1.1.3.	Numéro de référence de la procédure de passation de marché	1
1.1.4.	Publications relatives à la procédure de passation de marché	1
1.2.	Base juridique et principes généraux	1
1.2.1.	Base juridique	1
1.2.2.	Type de procédure	2
1.3.	Calendrier de la procédure de passation du marché	2
1.3.1.	Date limite de réception des offres	2
1.3.2.	Date d'ouverture des offres	2
1.3.3.	Date d'attribution du marché	2
1.3.4.	Date de signature du contrat	2
1.3.5.	Date de début de l'exécution du contrat	2
PARTIE 2	DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE.....	3
2.1.	Contexte et objectif du marché	3
2.2.	Objet du marché	3
2.3.	Subdivision en lots.....	4
2.4.	Valeur du marché	4
2.5.	Variantes	4
2.6.	Visites sur place.....	4
2.7.	Conclusion du contrat	4
2.8.	Lieu d'exécution	4
2.9.	Paiements.....	4
2.10.	Facturation	5
2.11.	Délai de responsabilité.....	5
2.12.	Garantie.....	5
2.13.	Dispositions environnementales.....	5
2.14.	Modification du contrat	6

PARTIE 3	CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	7
3.1.	Accès à la procédure de passation du marché. Généralités	7
3.2.	Coopération entre plusieurs opérateurs économiques pour la participation à l'appel d'offres	7
3.2.1.	Offre conjointe	7
3.2.2.	Possibilité d'avoir recours aux capacités d'autres entités afin de remplir les critères de sélection	8
3.2.3.	Recours à la sous-traitance	8
PARTIE 4	ÉVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE	10
4.1.	Ouverture des offres	10
4.2.	Évaluation des offres : critères et étapes.....	10
4.3.	Critères d'exclusion	10
4.3.1.	Exclusion en application de l'article 106 du RF	10
4.3.2.	Rejet du soumissionnaire en application de l'article 107 du RF.....	13
4.3.3.	Appréciation des critères d'exclusion en cas d'offres conjointes, de sous-traitance ou de recours aux capacités d'autres entités.....	14
4.3.4.	Éléments de preuve concernant l'absence de situation d'exclusion ou de rejet.....	14
4.3.5.	Sanctions financières.....	15
4.4.	Critères de sélection.....	15
4.4.1.	Capacité à exercer l'activité professionnelle.....	15
4.4.2.	Capacité économique et financière.....	16
4.4.3.	Capacité technique et professionnelle	17
4.4.4.	Conflit d'intérêts.....	17
4.4.5.	Appréciation des critères de sélection en cas d'offres conjointes, de sous-traitance ou de recours aux capacités d'autres entités.....	17
4.4.6.	Éléments de preuve concernant les critères de sélection.....	17
4.5.	Vérification de la conformité de l'offre aux exigences minimales.....	18
4.6.	Critères d'attribution.....	19
4.6.1.	Qualité de l'offre	19
4.6.2.	Prix de l'offre	20
4.6.3.	Méthode pour sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse	20
4.7.	Offres anormalement basses	20
PARTIE 5	FORME ET CONTENU DE L'OFFRE.....	22
5.1.	Généralités	22
5.2.	Partie I : Documents d'identification et relatifs aux critères d'exclusion et de sélection.....	22

5.2.1.	En cas de soumissionnaire unique	22
5.2.2.	En cas d'offre conjointe.....	23
5.2.3.	Lorsque le soumissionnaire compte s'appuyer sur la capacité d'autres entités ou en cas de sous-traitance envisagée.....	23
5.3.	Partie II : Proposition technique.....	24
5.4.	Partie III : Proposition financière.....	24
5.4.1.	Généralités	24
5.4.2.	Structure du bordereau des prix	24
PARTIE 6 CONCLUSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE, CONTACTS AVEC LES PARTICIPANTS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES		
6.1.	Contacts entre les soumissionnaires et le Pouvoir adjudicateur pendant la procédure de passation du marché	26
6.1.1.	Avant la date limite de réception des offres	26
6.1.2.	Après la date limite de réception des offres	26
6.2.	Information des soumissionnaires concernant les décisions prises par le Pouvoir adjudicateur	26
6.3.	Délai d'attente avant la signature du contrat	27
6.4.	Suspension de la signature du contrat et révision de la décision d'attribution	27
6.5.	Annulation de la procédure de passation de marché	27
6.6.	Erreurs substantielles, irrégularités ou fraude.....	27
6.7.	Protection des données à caractère personnel	28
PARTIE 7 ANNEXES.....		
		30

PARTIE 1 INFORMATIONS PRELIMINAIRES

1.1. Identification de la procédure de passation de marché

1.1.1. Intitulé attribué au marché

Conduite et maintenance des installations techniques des bâtiments de la Cour de justice de l'Union européenne

1.1.2. Pouvoir adjudicateur

La procédure d'appel de passation de marché est menée conjointement par :

- la Cour de justice de l'Union européenne, en sa qualité de locataire des bâtiments ;
- l'Administration des bâtiments publics du Grand-duché de Luxembourg, en sa qualité de propriétaire de la plupart des bâtiments.

Ces deux institutions sont dénommées collectivement le Pouvoir adjudicateur.

1.1.3. Numéro de référence de la procédure de passation de marché

COJ-PROC-17/033

1.1.4. Publications relatives à la procédure de passation de marché

Avis de marché 2017/S 215-446064 du 09/11/2017

Des informations sur la présente procédure de passation de marché seront, le cas échéant, publiées sur le site Internet de la Cour de justice à l'adresse suivante http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7009/#appels_encours . Les opérateurs économiques intéressés sont tenus de consulter périodiquement l'adresse susmentionnée.

1.2. Base juridique et principes généraux

1.2.1. Base juridique

La présente procédure de passation de marché est régie par les dispositions suivantes :

- Règlement financier (ci-après le « RF ») : règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil, tel que modifié, en dernier lieu, par le règlement (UE, Euratom) n° 2015/1929 du Parlement européen et du Conseil, du 28 octobre 2015¹ complété, si nécessaire, par le droit luxembourgeois.
- Règles d'application (ci-après les « RAP ») : règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2015/2462 de la Commission, du 30 octobre 2015² complété, si nécessaire, par le droit luxembourgeois.

¹ Une version consolidé de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02012R1268-20170101>

² Une version consolidée des RAP est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02012R1268-20160101> .

Le protocole (n° 7) sur les privilèges et les immunités de l'Union européenne (ci-après le « protocole sur les privilèges et les immunités ») annexé au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »)³ est applicable au présent marché.

1.2.2. Type de procédure

La procédure pour la passation du présent marché est une procédure ouverte au sens de l'article 104, paragraphe 2, du RF.

Cette procédure de passation de marché se veut compétitive. Tout candidat ou soumissionnaire tentant d'obtenir des informations confidentielles, de contracter des accords illicites, d'être en collusion ou de prendre des dispositions avec d'autres candidats ou soumissionnaires, de solliciter le soutien du personnel du Pouvoir adjudicateur ou d'influencer le comité d'évaluation ou ses membres de quelque manière que ce soit pendant la procédure de passation du marché se verra exclu de cette procédure.

1.3. Calendrier de la procédure de passation du marché

1.3.1. Date limite de réception des offres

La date limite de réception des offres est indiquée au point IV.2.2 de l'avis de marché.

1.3.2. Date d'ouverture des offres

La date d'ouverture des offres est indiquée au point IV.2.7 de l'avis de marché.

1.3.3. Date d'attribution du marché

La date estimée pour l'attribution du marché est le 28/02/2018. Cette date peut être modifiée en fonction du déroulement de la procédure.

1.3.4. Date de signature du contrat

La date estimée pour la signature du contrat est le 16/03/2018. Cette date peut être modifiée en fonction du déroulement de la procédure.

1.3.5. Date de début de l'exécution du contrat

La date estimée pour le début de l'exécution du contrat est le 01/04/2018. Cette date peut être modifiée en fonction du déroulement de la procédure.

³ Une version consolidée de ce Traité est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012E%2FTXT>.

PARTIE 2 DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHÉ

2.1. Contexte et objectif du marché

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour de justice » ou « la Cour ») est une institution européenne dont le siège est à Luxembourg. Plus d'informations sur la Cour de justice et ses activités sont disponible sur son site internet à l'adresse <http://curia.europa.eu> .]

Elle occupe un complexe immobilier de près de 200.000 m² sur le plateau de Kirchberg, complété à partir de 2019, d'une troisième tour de 26.500 m², en cour de construction.

La Cour de justice et l'Administration des bâtiments publics ont décidé de lancer le présent appel d'offres en vue de pourvoir à la conduite et à la maintenance de leurs installations techniques.

2.2. Objet du marché

L'objet du présent marché vise la prestation des services suivants :

- La conduite, la surveillance, l'entretien courant ainsi que la garantie totale des installations techniques situées dans les bâtiments :

A charge de la Cour de justice de l'union européenne :

- o les opérations de maintenance préventive (systématique et conditionnelle) ;
- o les opérations de maintenance corrective dont la valeur des pièces de remplacement est inférieure à 500€ HT ;
- o Les prestations de conduite, de gestion environnementale et énergétique.
- o Les contrôles périodiques obligatoires imposés par les autorisations d'exploiter.

A charge de l'Administration des bâtiments publics :

- o les opérations de garantie totale (opérations dont la valeur des pièces de remplacement est supérieure à 500€ HT ;
- Des prestations supplémentaires ne s'apparentant pas à des interventions couvertes forfaitairement (à charge de la Cour de justice de l'union européenne).

Les installations sont classées en 11 domaines techniques :

1. HVAC
2. Électricité
3. Régulation & GTC
4. Protection et Sécurité Incendie
5. Sûreté, Contrôle d'Accès, Intrusion et Vidéosurveillance
6. Sanitaires & Plomberie
7. Équipements électromécaniques
8. Équipements de cuisine
9. Engins de levage
10. Transport automatique de documents
11. Architecture technique

Les modalités d'exécution du contrat sont abordées au Chapitre 4.

Les spécifications techniques (Annexe 1) précisent les caractéristiques requises des services.

Pendant une période de trois ans suivant la signature du contrat, le Pouvoir adjudicateur peut recourir à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché pour attribuer à l'opérateur économique

adjudicataire du présent marché la réalisation de nouveaux services consistant dans la répétition de services similaires à ceux qui lui ont été confiés par le présent marché.

Peuvent faire l'objet de la procédure négociée mentionnée au paragraphe précédent les nouveaux services suivants : services dans le domaine du marché, non prévus parmi les prestations mentionnées par le cahier des charges et ses annexes, mais qui seraient devenus nécessaires suite à de nouvelles acquisitions immobilières ou des circonstances inattendues.

Les conditions pour l'attribution des nouveaux services susmentionnés sont les suivantes : un marché ayant les mêmes spécifications techniques et les mêmes critères de sélection et d'attribution que le marché initial sera attribué, le cas échéant, sur base d'une offre présentée par l'adjudicataire du marché initial, offre qui fera en principe l'objet de négociation.

2.3. Subdivision en lots

Non applicable.

2.4. Valeur du marché

La valeur estimée du marché pour la durée totale du contrat est de 34.000.000 euros, hors révisions contractuelles.

2.5. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

2.6. Visites sur place

Des visites sur place seront organisées aux dates indiquées dans la lettre d'invitation à soumissionner.

L'assistance à la visite sur place est obligatoire et les offres des opérateurs économiques n'ayant pas participé à celle-ci seront rejetées.

Les opérateurs économiques souhaitant participer à la visite doivent communiquer leur intérêt par courriel électronique à l'adresse COJ-PRQ-17-033@curia.europa.eu.

Les questions soulevées par les opérateurs économiques assistant à la visite et les réponses éventuellement données seront publiées sur le site Internet de la Cour de justice avec les autres documents de la présente passation de marché (voir point 1.1.4).

2.7. Conclusion du contrat

La présente procédure donnera lieu à la conclusion d'un contrat entre le Pouvoir adjudicateur et le soumissionnaire retenu, dont le projet est joint en Annexe 5.

2.8. Lieu d'exécution

Les services faisant l'objet du marché seront exécutés au siège de la Cour de justice, à Luxembourg, conformément aux spécifications techniques (Annexe 1).

2.9. Paiements

Les montants à payer prévus dans le contrat sont libellés en euros. Tous les paiements y afférents sont exécutés en euros.

2.10. Facturation

La facturation se réalisera selon les modalités prévues dans le projet de contrat joint en Annexe 5.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que la Cour de justice est exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « TVA »), en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités.

Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) doit effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les fournitures et services nécessaires à l'exécution du contrat.

2.11. Délai de responsabilité

Le contractant est tenu de remédier, sans frais pour le Pouvoir adjudicateur, toutes les lacunes, tous les vices et défauts dans les services objet du contrat pendant le délai de garantie légale à partir de la réception définitive des services faisant l'objet du contrat.

2.12. Garantie

Il n'est pas prévu de garantie de bonne fin ou de retenue de garantie dans le cadre du présent marché.

2.13. Dispositions environnementales

L'attributaire du marché respectera la législation en matière d'environnement applicable ainsi que toutes les spécifications environnementales exigées par le cahier des charges ou prévues dans son offre.

La Cour de justice a adopté le système de gestion environnementale EMAS (ci-après le « système EMAS ») prévu par le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1)⁴.

Dans le domaine du marché, l'attributaire collaborera avec la Cour de justice pour la mise en œuvre du système EMAS, notamment en fournissant les informations relatives au domaine du marché nécessaires pour l'évaluation périodique du système et pour la mise à jour des documents prévus par le règlement n° 1221/2009. Il adoptera toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la politique environnementale, des objectifs environnementaux généraux et spécifiques et du programme environnemental de la Cour (ces documents figurent dans les annexes des spécifications techniques en annexe 1 au présent document).

En particulier, l'attributaire du marché devra :

- (a) s'assurer que la politique environnementale, le programme environnemental et le manuel environnemental de la Cour de justice soient connus de l'ensemble de son personnel (y compris, le cas échéant, le personnel de ses sous-traitants) affecté à l'exécution du marché ;
- (b) s'assurer que tout membre de son personnel (y compris, le cas échéant, le personnel de ses sous-traitants) affecté à l'exécution du marché est compétent et a reçu la formation professionnelle nécessaire et adéquate (au point de vue technique, de sécurité et environnemental) concernant le respect des règles de sécurité, la manipulation correcte des équipements et produits à utiliser, y compris les mesures à prendre en cas de fausse manipulation ou d'autres incidents éventuels ;

⁴ La version consolidée mise à jour de ce règlement est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009R1221-20130701>.

- (c) fournir, à la demande de la Cour, les attestations relatives à la compétence et à la formation visées au point b) ci-dessus ;
- (d) informer, à la demande de la Cour de justice, le personnel de celle-ci sur les mesures environnementales à prendre pour les produits employés dans le cadre de l'exécution du marché.

L'attributaire du marché est tenu d'obtenir, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, un enregistrement EMAS ou une certification EN ISO 14001 :2015 pour l'ensemble de ses prestations faisant l'objet du marché.

2.14. Modification du contrat

Le Pouvoir adjudicateur peut, avec l'accord du contractant, modifier le contrat, sans nécessité d'une nouvelle procédure de passation de marché uniquement dans l'un des cas suivants et pour autant que la modification ne porte pas sur l'objet du contrat :

- a) Pour les travaux, fournitures ou services supplémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial, dès lors que toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - i. un changement de contractant est impossible pour des raisons techniques liées à l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants ;
 - ii. un changement de contractant entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour le pouvoir adjudicateur ;
 - iii. l'augmentation de prix éventuelle, compte tenu de la valeur cumulée nette des modifications successives, n'est pas supérieure à 50 % de la valeur du marché initial (hors révisions des prix) ;
- b) Lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - i. la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir ;
 - ii. l'augmentation de prix éventuelle n'est pas supérieure à 50 % de la valeur du marché initial (hors révisions des prix).
- c) Lorsque la valeur de la modification est inférieure aux seuils suivants :
 - i. les seuils visés à l'article 118, paragraphe 1, du RF⁵
 - ii. 10 % de la valeur du marché initial (hors révisions des prix) pour les marchés de services publics et de fournitures ainsi que les contrats de concession de travaux ou de services et 15 % de la valeur du marché initial (hors révisions des prix) pour les marchés de travaux publics.

La valeur cumulée nette de plusieurs modifications successives, conformément au présent point c), n'est supérieure à aucun des seuils susmentionnés.

- d) Lorsque les exigences minimales de la procédure de passation de marché initiale ne sont pas modifiées. Dans ce cas, toute modification de la valeur qui en découle est conforme aux critères fixés au point c), à moins qu'elle ne découle de l'application rigoureuse des documents de marché ou des dispositions contractuelles.

⁵ À présent, 135 000 euros pour les marchés de fournitures et services, et 5 225 000 euros pour les marchés de travaux.

PARTIE 3 CONDITIONS DE PARTICIPATION

3.1. Accès à la procédure de passation du marché. Généralités

La participation à la présente procédure de passation du marché est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application des traités constitutifs de l'Union européenne et à toutes les personnes physiques et morales établies dans un pays tiers qui a conclu avec l'Union européenne un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord. Elle est également ouverte aux organisations internationales.

Les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils sont établis et présenter les preuves requises en la matière selon la loi de cet État.

3.2. Coopération entre plusieurs opérateurs économiques pour la participation à l'appel d'offres

Plusieurs opérateurs économiques peuvent coopérer pour participer à l'appel d'offres soit par la soumission d'une **offre conjointe** en tant que groupement, soit lorsque le soumissionnaire compte **s'appuyer sur la capacité d'autres entités** afin de remplir les critères de sélection, soit par le recours à la **sous-traitance**. Les trois approches peuvent être combinées.

Dans tous les cas, l'offre devra spécifier très clairement la nature et la portée de la participation de chacun des opérateurs économiques impliqués dans l'offre, indiquant s'il agit en tant que membre du groupement (offre conjointe), s'il met à disposition du soumissionnaire ses capacités afin de permettre à ce dernier remplir les critères de sélection ou s'il agit en tant que sous-traitant.

3.2.1. Offre conjointe

Il y a une offre conjointe lorsqu'une offre est présentée par un groupement d'opérateurs économiques.

Les opérateurs économiques membres du groupement soumettent dans ce cas **une seule offre** ne visant qu'un seul contrat. L'offre est signée par chaque membre du groupement ou par un seul des membres du groupement dûment mandaté par écrit par les autres membres de celui-ci (copie du mandat devra être jointe à l'offre) pour engager le groupement.

L'offre indiquera le membre du groupement qui représentera l'ensemble des membres du groupement auprès du Pouvoir adjudicateur (« chef de file »). L'offre devra décrire la façon dont leur coopération sera organisée afin d'atteindre les résultats visés ainsi que l'organisation des aspects techniques, administratifs et financiers.

En cas d'attribution du marché audit groupement :

- le Pouvoir adjudicateur signe le contrat avec tous les membres du groupement ou avec le membre dûment autorisé à signer en leur nom par les autres membres au moyen d'une procuration et
- chaque membre du groupement sera **conjointement et solidairement responsable** à l'égard du Pouvoir adjudicateur pour l'exécution du contrat.

En cas d'attribution du marché à un groupement ayant présenté une offre conjointe, le Pouvoir adjudicateur exigera un accord écrit entre les membres du groupement définissant les règles de fonctionnement interne du groupement qui indiquera :

- nom, adresse légale, n° du registre, n° de TVA de chaque membre du groupement ainsi que le nom et la fonction de la personne habilitée à représenter le membre du groupement considéré,
- la nature, l'étendue et la durée de la solidarité,

- la mention que l'ensemble des membres du groupement sont conjointement et solidairement responsables pour l'exécution du contrat,
- la mention que l'ensemble des membres du groupement exécuteront leur part respective des prestations du marché,
- la désignation d'un mandataire,
- le n° du compte bancaire du mandataire sur lequel les paiements seront effectués,
- attestation de chaque membre du groupement donnant l'habilitation au mandataire de contracter au nom du groupement et d'être le point de contact avec le pouvoir adjudicateur pour tout ce qui est relatif à l'exécution du contrat,
- que toute modification de cette convention de groupement devra avoir l'accord du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où les membres se sont déjà groupés au sein d'un groupement momentané d'entreprises (n'ayant pas la personnalité morale) ou au sein d'un groupement permanent tel qu'une association ou un groupement d'intérêt économique (ayant la personnalité morale), cette information **devra être notifiée dans l'offre** et toutes les informations et documentations relatives devront être fournies

Tout changement dans la composition du groupement pendant la procédure de passation du marché peut conduire au rejet de l'offre. Tout changement dans la composition du groupement après la signature du contrat peut conduire à sa résiliation.

3.2.2. Possibilité d'avoir recours aux capacités d'autres entités afin de remplir les critères de sélection

Afin de remplir les critères de sélection (voir point 4.4), le soumissionnaire peut avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités (sous-traitant, société mère, société filiale, société du même groupe, société tierce, etc.). Dans ce cas, le soumissionnaire devra indiquer dans son offre les moyens qu'elles mettront à sa disposition pour l'exécution du contrat et joindre l'engagement de ces entités à cet effet.

En ce qui concerne les critères techniques et professionnels (voir points 4.4.1 et 4.4.3), un soumissionnaire ne peut avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises en tant que sous-traitants (voir point 3.2.3).

Lorsqu'un soumissionnaire a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, **le Pouvoir adjudicateur peut exiger que, en cas d'attribution, le soumissionnaire et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché.** À cette fin les entités en question seraient tenues soit de signer le contrat avec le soumissionnaire soit de fournir une garantie solidaire à première demande.

Tout changement pendant la procédure de passation du marché en ce qui concerne les entités sur lesquels le soumissionnaire compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection peut conduire au rejet de l'offre.

3.2.3. Recours à la sous-traitance

Les soumissionnaires sont libres de soumettre des offres proposant des sous-traitants. Il y a sous-traitance lorsque le soumissionnaire propose que, en cas d'attribution du marché, une partie du contrat soit exécutée par un tiers (le « sous-traitant »). En particulier, tout travail exécuté par un expert qui n'est pas un employé du soumissionnaire sera considéré comme de la sous-traitance.

Dans un tel cas, le Pouvoir adjudicateur n'a aucun lien juridique direct avec les sous-traitants auxquels, le cas échéant, le contractant recourt et le contractant restera seul et entièrement responsable de l'exécution du contrat. Durant l'exécution du contrat, le contractant devra obtenir l'autorisation préalable écrite de la

Cour de justice pour remplacer un sous-traitant et/ou pour faire exécuter par des tiers des tâches dont l'offre ne prévoit pas la réalisation par un sous-traitant.

Cependant, les tâches essentielles suivantes devront être effectuées obligatoirement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques, par un participant du groupement, sans qu'il soit possible de les sous-traiter :

Prestations de base relatives aux domaines techniques : HVAC
Electricité générale
Plomberie & Sanitaire

Les soumissionnaires doivent fournir des informations sur la part du marché que, le cas échéant, ils entendent sous-traiter et sur l'identité des sous-traitants (Annexe 2)

Tout changement dans la sous-traitance envisagée pendant la procédure de passation du marché peut conduire au rejet de l'offre.

En cas d'attribution du marché, le contractant devra indiquer les noms, les coordonnées et les représentants autorisés des sous-traitants participant à l'exécution du marché, y compris tout changement de sous-traitant.

PARTIE 4 ÉVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ

4.1. Ouverture des offres

Le Pouvoir adjudicateur ouvre les offres à la date indiquée au point 1.3.2.

Sont rejetées sans les ouvrir et ne font pas l'objet d'évaluation, les offres qui ne respectent pas le délai de réception des offres (voir point 1.3.1).

Sont rejetées sans en examiner le contenu et ne font pas l'objet d'évaluation, les offres qui ont été reçues déjà ouvertes ou sans respecter les conditions de confidentialité prévues dans la lettre d'invitation à soumissionner.

4.2. Évaluation des offres : critères et étapes

L'évaluation des offres sera basée sur les informations contenues dans lesdites offres et, le cas échéant, sur les informations additionnelles fournies par les soumissionnaires à la demande du Pouvoir adjudicateur. En outre, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prendre en compte toute autre information provenant de sources publiques ou spécialisées après avoir donné au soumissionnaire la possibilité de formuler ses observations.

L'évaluation des offres sera faite au regard des critères suivants :

- Comparaison des offres au regard des critères d'attribution (voir point 4.6).
- Vérification des critères d'exclusion : vérification du fait que le soumissionnaire n'est pas exclu en application de l'article 106 du RF ni écarté en application de l'article 107 du RF (voir point 4.3).
- Vérification des critères de sélection : vérification du fait que le soumissionnaire répond aux critères de sélection (voir point 4.4 ci-dessous) et n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte à l'exécution du marché (voir point 4.4.4).
- Vérification de la conformité de l'offre aux exigences minimales fixées dans le cahier des charges (voir point 4.5).

Le Pouvoir adjudicateur vérifiera les critères susmentionnés selon l'ordre cité ci-dessus. Le soumissionnaire retenu doit satisfaire à tous ces critères pour se voir attribuer le marché.

4.3. Critères d'exclusion

4.3.1. Exclusion en application de l'article 106 du RF

4.3.1.1. *Situations d'exclusion*

Conformément à l'article 106, paragraphe 1, du RF, le Pouvoir adjudicateur exclut un opérateur économique de la participation aux procédures de passation de marchés régies par le RF dans les cas suivants :

- a) l'opérateur économique est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales ;
- b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations

de sécurité sociale conformément au droit du pays où il est établi, à celui du pays où le pouvoir adjudicateur se situe ou à celui du pays où le marché doit être exécuté ;

- c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes :
- i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché ;
 - ii) conclusion d'un accord avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
 - iii) violation de droits de propriété intellectuelle ;
 - iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure de passation de marché ;
 - v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation de marché ;
- d) il a été établi par un jugement définitif que l'opérateur économique est coupable de l'un des faits suivants :
- i) fraude, au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995⁶ ;
 - ii) corruption, telle qu'elle est définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997⁷, et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil⁸, ou telle qu'elle est définie dans le droit du pays où le pouvoir adjudicateur se situe, du pays où l'opérateur économique est établi ou du pays où le marché doit être exécuté ;
 - iii) participation à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil⁹ ;
 - iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, tels qu'ils sont définis à l'article 1er de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁰ ;
 - v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1^{er} et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil¹¹,

⁶ [JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.](#)

⁷ [JO C 195 du 25.6.1997, p. 1.](#)

⁸ Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ([JO L 192 du 31.7.2003, p. 54](#)).

⁹ Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ([JO L 300 du 11.11.2008, p. 42](#)).

¹⁰ Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ([JO L 309 du 25.11.2005, p. 15](#)).

ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision ;

- vi) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil¹² ;
- e) l'opérateur économique a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché financé par le budget, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'Office européen de lutte antifraude (ci-après l' « OLAF ») ou la Cour des comptes ;
- f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique a commis une irrégularité au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil¹³.

En outre, tel que prévu à l'article 106, paragraphe 4, du RF, le Pouvoir adjudicateur exclut l'opérateur économique de la participation aux procédures de passation de marchés susmentionnées :

- lorsqu'une personne qui est un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance dudit opérateur économique ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de cet opérateur économique se trouve dans une ou plusieurs des situations visées aux points c) à f) ci-dessus ;
- lorsqu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes dudit opérateur économique se trouve dans une ou plusieurs des situations visées aux points a) ou b) ci-dessus.

4.3.1.2. Exclusion sur la base d'une qualification juridique préliminaire

En l'absence de jugement définitif ou, le cas échéant, de décision administrative définitive, le Pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues à l'article 106, paragraphe 2 et 6, du RF, exclut également de la participation aux procédures de passation de marchés régies par le RF un opérateur économique qui a réalisé une des conduites visées au point 4.3.1.1, sous c), d), e) et f), ci-dessus sur la base d'une qualification juridique préliminaire qu'elle-même réalise compte tenu, notamment, des faits suivants :

- les faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par la Cour des comptes, l'OLAF ou le service d'audit interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité de l'ordonnateur ;
- les décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant les mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle ;
- les décisions de la Banque centrale européenne, de la Banque européenne d'investissement, du Fonds européen d'investissement ou d'organisations internationales ;

¹¹ Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ([JO L 164 du 22.6.2002, p. 3](#)).

¹² Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ([JO L 101 du 15.4.2011, p. 1](#)).

¹³ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ([JO L 312 du 23.12.1995, p. 1](#)).

- les décisions de la Commission relatives à la violation des règles de l'Union dans le domaine de la concurrence ou les décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence.

4.3.1.3. Cas de non-exclusion et mesures correctrices

Le Pouvoir adjudicateur n'exclut pas un opérateur économique qui se trouve dans une des situations d'exclusion visées au point 4.3.1.1, dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 106, paragraphes 7 et 8, du RF.

En particulier, le Pouvoir adjudicateur n'exclut pas un opérateur économique qui se trouve dans une des situations d'exclusion visés au point 4.3.1.1 [hormis celle prévue au point 4.3.1.1, sous d)] lorsqu'il a pris des mesures correctrices, démontrant ainsi sa fiabilité, telles que, notamment :

- des mesures visant à identifier l'origine des situations donnant lieu à l'exclusion et des mesures concrètes prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel dans le domaine d'activité concerné de l'opérateur économique qui sont de nature à corriger la conduite et à éviter qu'elle se répète ;
- des mesures pour indemniser ou réparer le dommage ou le préjudice causé aux intérêts financiers de l'Union par les faits en cause donnant lieu à la situation d'exclusion ;
- le paiement ou la garantie du paiement de toute amende infligée par une autorité compétente ou de tout impôt ou de toute cotisation de sécurité sociale visé au point 4.3.1.1, sous b).

4.3.1.4. Décision d'exclusion

La décision d'exclusion d'un opérateur économique de la participation aux procédures de passation de marché régies par le RF dans les cas visés aux points 4.3.1.1 et 4.3.1.2 est adoptée par le Pouvoir adjudicateur en respectant le délai de prescription prévu à l'article 106, paragraphe 15, du RF.

Le Pouvoir adjudicateur détermine la durée et les conditions de publicité de l'exclusion conformément à ce que prévu, respectivement, d'une part, par l'article 106, paragraphes 3 et 14, du RF, et, d'autre part, par l'article 106, paragraphe 16, du RF.

4.3.2. Rejet du soumissionnaire en application de l'article 107 du RF

Le Pouvoir adjudicateur n'attribue pas de contrat pour la présente procédure de passation de marché à l'opérateur économique qui :

- a) se trouve dans une situation d'exclusion établie conformément à l'article 106 du RF (voir points 4.3.1.1 et 4.3.1.2) ;
- b) a présenté de fausses déclarations en ce qui concerne les informations exigées pour participer à la procédure ou n'a pas communiqué ces informations ;
- c) a déjà participé à la préparation de documents de marché, si cela entraîne une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

Avant de décider de rejeter du présent appel d'offres l'offre d'un opérateur économique, le Pouvoir adjudicateur donne à cet opérateur la possibilité de présenter ses observations, sauf si le rejet est justifié sur la base du point a) ci-dessus, par une décision d'exclusion prise à l'encontre de l'opérateur économique, après examen des observations qu'il a formulées.

4.3.3. Appréciation des critères d'exclusion en cas d'offres conjointes, de sous-traitance ou de recours aux capacités d'autres entités

En cas d'offre conjointe, de sous-traitance ou lorsque le soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités, les critères d'exclusion seront appréciés individuellement au regard de chaque opérateur économique participant à l'offre.

Le soumissionnaire doit remplacer les entités sur la capacité desquelles il compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection (voir point 4.4) ou les sous-traitants qui se trouvent en situation d'exclusion.

4.3.4. Éléments de preuve concernant l'absence de situation d'exclusion ou de rejet

4.3.4.1. *Déclaration sur l'honneur*

Le soumissionnaire doit signer et joindre à son offre la déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection prévue à l'O attestant s'il se trouve dans l'une des situations d'exclusion visées au point 4.3.1.1 ou dans l'un des cas de rejet visés au point 4.3.2, et, le cas échéant, s'il a pris des mesures correctrices visées au point 4.3.1.3.

Le soumissionnaire fournit, le cas échéant, la même déclaration signée par une entité sur la capacité de laquelle il compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection (voir point 5.4), ainsi que par ses sous-traitants.

4.3.4.2. *Éléments de preuve pouvant être demandés dans certains cas aux soumissionnaires*

Si le Pouvoir adjudicateur le demande et lorsque c'est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure, le soumissionnaire ainsi que, le cas échéant, l'entité sur la capacité de laquelle il compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection fournissent :

- a) la déclaration sur l'honneur visée au point 4.3.4.1 actualisée ;
- b) la preuve que le soumissionnaire ou l'entité ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion visées au point 4.3.1.1 ;
- c) des informations sur les personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du soumissionnaire ou de l'entité ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ce soumissionnaire ou de cette entité et la preuve qu'une ou plusieurs de ces personnes ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion visées au point 4.3.1.1, sous c) à f) ;
- d) la preuve que les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes du soumissionnaire ou de l'entité ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion visée au point 4.3.1.1, sous a) ou b).

Le Pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante du fait qu'un opérateur économique ne se trouve pas dans les situations d'exclusion visées au point 4.3.1.1 les documents suivants :

- Comme preuve qu'un opérateur économique ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion mentionnées au point 4.3.1.1 sous a), c), d) ou f), la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays où il est établi, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.
- Comme preuve qu'un opérateur économique ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion mentionnées au point 4.3.1.1 sous a) ou b), un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.
- Lorsque le pays concerné ne délivre pas ce type de certificat, l'opérateur économique peut produire une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à

défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays où il est établi.

4.3.4.3. *Éléments de preuve devant être fournis par le soumissionnaire retenu*

Le soumissionnaire retenu doit fournir, dans le délai fixé par le Pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, la preuve confirmant la déclaration sur l'honneur visée au point 4.3.4.1.

Le Pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante aux fins susmentionnées les documents indiqués au point 4.3.4.2.

Sont exonérés de l'obligation de produire ces documents :

- les organisations internationales, en tout cas ;
- n'importe quel autre soumissionnaire :
 - o lorsque le Pouvoir adjudicateur peut avoir accès gratuitement à ces preuves en consultant une base de données nationale,
 - o lorsque de telles preuves ont déjà été présentées au Pouvoir adjudicateur aux fins d'une autre procédure et pour autant que la date de délivrance des documents en question ne remonte pas à plus d'un an et qu'ils soient toujours valables. En pareil cas, l'opérateur économique atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.]

4.3.5. Sanctions financières

Outre son exclusion conformément à ce que prévu au point 4.3.1, le Pouvoir adjudicateur peut appliquer, dans les conditions prévues à l'article 106, paragraphes 13, 15, 16 et 17, du RF, une sanction financière d'un montant compris entre 2% et 10% de la valeur totale du contrat à l'opérateur économique qui participe ou demande à participer à l'appel d'offres, tout en se trouvant, sans l'avoir déclaré, dans l'une des situations d'exclusion visées au point 4.3.1.1, sous c), d), e) et f).

4.4. Critères de sélection

4.4.1. Capacité à exercer l'activité professionnelle

Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale nécessaire pour exercer l'activité professionnelle visée par le marché (inscription au registre de commerce ou professionnel pertinent, inscription à la sécurité sociale, inscription à la TVA, autorisation d'établissement, etc.) conformément à la législation de l'État où il est établi.

Lorsque le marché est attribué à un soumissionnaire établi dans un État autre que le Grand-Duché du Luxembourg, il doit démontrer, avant la signature du contrat, qu'il réunit les conditions pour la prestation des services faisant l'objet du marché conformément à la législation luxembourgeoise applicable en matière de libre prestation de services ou d'établissement et, en particulier, qu'il a obtenu l'autorisation d'établissement pertinente. Si ces conditions ne sont pas réunies dans le délai fixé par le Pouvoir adjudicateur, celui-ci peut réexaminer la décision d'attribution, rejeter l'offre concernée et attribuer le marché à un autre soumissionnaire conformément aux critères d'attribution.

4.4.2. Capacité économique et financière

Les soumissionnaires sont tenus de fournir les informations suffisantes pour assurer le Pouvoir adjudicateur de leur situation financière et plus particulièrement la preuve qu'ils disposent des ressources et des moyens financiers pour garantir une performance continue et satisfaisante pendant toute la durée du contrat.

Afin de prouver leur capacité économique et financière, les soumissionnaires (c'est à dire en cas d'offre conjointe, la capacité combinée de tous les membres du consortium) doivent respecter les critères suivants:

- Chiffre d'affaires annuel global des 3 derniers exercices du soumissionnaire (entreprise unique ou groupement) supérieur ou égal à 11.000.000 €. Dans le cas d'offre conjointe (consortium) ou de sous-traitance, ce critère de chiffre d'affaires doit être évalué par rapport au chiffre d'affaires combiné de toutes les parties impliquées dans l'offre¹⁴.
- Capacité financière suffisante pour garantir une performance continue et satisfaisante pendant toute la durée du contrat.

La capacité économique et financière du soumissionnaire sera évaluée sur la base des chiffres d'affaires des trois derniers exercices et de l'analyse financière, en particulier, des données ou des ratios suivants qui seront évalués d'une manière globale, au moins 2 d'entre eux devant être favorables :

- o -capitaux propres (défavorable si négatif sur deux des trois années) ;
 - o -résultat net (défavorable si négatif sur deux des trois années) ;
 - o -ratio de liquidité (actif circulant/dettes à court terme, défavorable si ≤ 1 sur deux des trois années)
 - o -ROE (bénéfice/capitaux propres, défavorable si négatifs sur deux des trois années)
- Disposer d'une assurance des risques professionnels couvrant sa responsabilité pour les services visés par le marché et pour un montant garanti d'au moins 10 millions d'euros.

¹⁴ Dans le cas d'un consortium ce critère sera vérifié sur les données des bilans combinés du consortium (bilan des trois derniers exercices des sociétés membres, même si les dates de clôtures -mois/année- sont différentes). En cas de participation d'un membre d'un groupe, par exemple filiale locale d'une entreprise internationale, les chiffres de l'ensemble du groupe ne seront pris en compte que si une lettre d'engagement de la participation de la société mère est fournie.

4.4.3. Capacité technique et professionnelle

Le soumissionnaire doit posséder la capacité technique et professionnelle nécessaire pour exécuter le marché.

À cette fin il doit atteindre les niveaux minimaux suivants :

- Avoir réalisé au moins une prestation de services pluriannuelle, similaire à celle visée par le présent marché, relative à un complexe immobilier de bâtiments administratifs, d'une surface supérieure ou égale à 50.000 m². Cette prestation de minimum 4 ans doit être intégralement comprise dans la période couverte par les 10 dernières années.
- Disposer, au sein de son personnel propre, de manière continue sur les trois dernières années, de professionnels dans les domaines visés par le marché, ayant une expérience dans la prestation des services visés, et dont certains pourraient être chargés de l'exécution du marché, conformément aux spécifications techniques (Annexe 1). Le soumissionnaire dispose au minimum de :
 - 2 ingénieurs (titulaires d'un master au sens du processus de Bologne), ayant au moins 10 ans d'expérience ;
 - 6 ingénieurs (titulaires d'un master au sens du processus de Bologne), ayant au moins 3 ans d'expérience ;
 - 10 techniciens supérieurs (titulaires d'un baccalauréat/d'un « Bachelor »/d'une licence au sens du processus de Bologne), ayant au moins 3 ans d'expérience ;
 - 30 techniciens (titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire technique) dans le domaine visé par le marché, ayant au moins 3 ans d'expérience.

4.4.4. Conflit d'intérêts

Le Pouvoir adjudicateur peut conclure qu'un opérateur économique n'assurera pas un niveau de qualité approprié dans l'exécution du marché et rejeter par conséquent son offre si elle établit que cet opérateur se trouve dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

4.4.5. Appréciation des critères de sélection en cas d'offres conjointes, de sous-traitance ou de recours aux capacités d'autres entités

En cas d'offre conjointe, les critères de sélection seront appréciés sur la base de la capacité de l'ensemble des opérateurs économiques participant à l'offre (membres du groupement), en combinant les capacités de tous ces opérateurs économiques.

En cas de sous-traitance ou lorsque le soumissionnaire compte s'appuyer sur la capacité d'autres entités, le soumissionnaire doit remplir les critères énoncés au point 4.4.3, second tiret. Les autres critères doivent être remplis par au moins l'un des opérateurs économiques participant à l'offre (soumissionnaire, sous-traitants ou les autres entités sur la capacité desquelles le soumissionnaire compte s'appuyer).

4.4.6. Éléments de preuve concernant les critères de sélection

4.4.6.1. *Déclaration sur l'honneur*

Le soumissionnaire doit signer et joindre à son offre la déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection prévue à l'0.

4.4.6.2. *Éléments de preuve pouvant être demandés dans certains cas aux soumissionnaires*

Le Pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires, à tout moment de la procédure, de fournir une déclaration sur l'honneur actualisée ou tout ou partie des documents justificatifs prévus au point 4.4.6.3, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

4.4.6.3. Éléments de preuve devant être fournis par le soumissionnaire retenu

1. Capacité économique et financière

Afin de justifier sa capacité économique et financière, le soumissionnaire retenu doit présenter les documents justificatifs mis à jour suivants :

- Une copie des bilans ou d'extraits des bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices, ainsi que toute copie des rapports du Conseil d'Administration et des auditeurs externes si disponible, relatives à ces exercices. Si, pour une raison justifiée, étayée de documents probants, le candidat n'est pas en mesure de les fournir, il joindra une déclaration sur l'honneur précisant le résultat annuel après impôts des 3 dernières exercices.
- La preuve de la souscription d'une assurance couvrant les risques professionnels.

Lorsque les comptes d'exploitation font apparaître un résultat moyen négatif sur les trois dernières années le candidat est tenu de fournir toute autre document prouvant sa capacité économique et financières, telle des déclarations du commissaire aux comptes, des déclarations appropriées des banques, ou d'autres documents semblables.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire est incapable de fournir une ou l'autre des documents ci-dessus, il ou elle peut faire preuve de sa capacité économique et financière par tout autre document que le pouvoir adjudicateur juge appropriée. Dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur doit être au moins informé de la raison exceptionnelle et sa justification dans l'offre.

2. Capacité technique et professionnelle

Afin de justifier sa capacité technique et professionnelle le soumissionnaire retenu doit présenter les documents suivants :

- une liste de maximum trois prestations de services similaires à celle visée par le présent marché, indiquant le montant, la date et leur client, public ou privé, assortie, sur demande, de déclarations émanant des clients (pour rappel, au moins une de ces prestations doit porter sur un complexe immobilier de bâtiments administratifs, d'une surface supérieure ou égale à 50.000 m², avoir duré minimum 4 ans et être intégralement comprise dans la période couverte par les 10 dernières années) ;
- une liste des effectifs propres du soumissionnaire sur les trois dernières années, reprenant les titres d'étude et l'expérience (pour rappel au moins 2 ingénieurs avec 10 ans d'expérience, 3 ingénieurs avec 3 ans d'expérience, 10 techniciens supérieurs avec 3 ans d'expérience et 30 techniciens avec 3 ans d'expérience) ;

Le soumissionnaire retenu n'est pas tenu de présenter les documents justificatifs susmentionnés s'il les a déjà fournis au Pouvoir adjudicateur aux fins d'une autre procédure et à condition que ces documents soient toujours valables ou si le Pouvoir adjudicateur peut y avoir accès gratuitement en consultant une base de données nationale.

4.5. Vérification de la conformité de l'offre aux exigences minimales

Les offres des soumissionnaires qui n'ont pas été exclus ni écartés en application des critères d'exclusion (voir point 4.3), qui répondent aux critères de sélection et ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêts (voir point 4.4) seront examinées afin de vérifier le respect des exigences minimales prévues dans les spécifications techniques (Annexe 1).

Les offres qui ne respectent pas les exigences minimales susmentionnées seront rejetées.

4.6. Critères d'attribution

Le présent marché sera attribué à l'offre économique la plus avantageuse présentant le meilleur rapport qualité prix parmi les offres régulières et conformes.

4.6.1. Qualité de l'offre

La qualité de l'offre sera évaluée sur base des informations contenues dans la proposition technique et se verra attribuer un maximum de Points Q = 30 points.

Il est rappelé que les obligations de moyens minima décrites dans les clauses techniques (Annexe 1) devront en tout état de cause être respectées. Dans le cadre de l'appréciation des critères d'attribution, la qualité de l'offre sera évaluée au regard des critères suivants :

1. Conduite et maintenance : maximum 15 points.

Ce critère vise à apprécier la qualité de l'organisation projetée pour les prestations de conduite et maintenance, notamment la structure de l'organigramme mis en place, les modalités par lesquelles la continuité des services sera assurée, les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour atteindre les obligations de résultat ainsi que le contrôle de qualité.

Il sera considéré positivement :

- a. de disposer d'un organigramme où les responsabilités sont clairement identifiées, avec une structure hiérarchique adaptée aux besoins, ne contenant pas de trop nombreux niveaux ;
- b. de disposer d'un système de délégations ou de remplacement en cas d'absence de tout personnel et notamment de la hiérarchie, visant à la continuité des services et de leur niveau de qualité ;
- c. de disposer d'un plan d'assurance qualité, ainsi que d'une méthode efficace de suivi (par le biais d'un tableau d'indicateurs mesurés régulièrement ou d'autres moyens), afin d'assurer la qualité effective des prestations au cours de l'exécution du contrat.

2. Prestations supplémentaires et Garantie totale : maximum 6 points

Ce critère vise à apprécier la qualité de l'organisation projetée pour les prestations supplémentaires et les prestations en garantie totale, lesquelles ne peuvent être exécutées par du personnel affecté à temps plein aux prestations forfaitaires.

Il sera considéré positivement :

- a. d'affecter à temps plein au site du personnel spécifique à l'exécution de ces prestations, de sorte à assurer une réactivité optimale pour donner suite aux demandes de la Cour de justice (solution qui sera considéré de la manière la plus positive) ;
- b. à défaut, de disposer au sein de son organisation d'équipes spécialisées dans ce type d'interventions, avec un grand niveau de réactivité (solution qui sera considéré de manière positive, mais moins que celle sous a.) ;
- c. un profil élevé (qualification et expérience) pour ledit personnel ;
- d. de disposer d'un bureau d'études interne permettant la rédaction de plans et notes techniques, de sorte à assurer une réactivité et une qualité optimales.

3. Gestion des ressources humaines : maximum 4 points

Ce critère vise à apprécier la stabilité du personnel affecté aux prestations forfaitaires.

Il sera considéré positivement :

- a. de pouvoir prouver une rotation du personnel particulièrement basse parmi le personnel du soumissionnaire au cours des cinq dernières années ;

b. de disposer de méthodes et moyens permettant de fidéliser le personnel et ainsi éviter ou limiter la rotation du personnel.

4. Prise en charge du contrat : maximum 5 points

Ce critère vise à apprécier la qualité de l'organisation projetée pour les prestations de prise en charge du contrat, notamment la méthode, le nombre de personnes affectées au site, au cours de cette période.

Il sera considéré positivement :

- a. de prévoir une méthode de travail permettant de s'approprier toutes connaissances du site et des installations, de collaborer avec l'ancien contractant, tout en laissant à ce dernier la latitude nécessaire à la poursuite de ses prestations jusqu'à l'expiration du contrat en cours ;
- b. de disposer de la souplesse nécessaire pour affecter rapidement du personnel au site, au gré des nécessités s'imposant pendant la prise en charge.

4.6.2. Prix de l'offre

Le prix de l'offre sera évalué sur base du prix tel qu'il résulte de la proposition financière (à indiquer obligatoirement dans le formulaire joint en 0) et se verra attribuer un maximum de Points P= 70 points.

L'offre la moins chère se verra attribuer la note maximale, soit P = 70 points.

Les autres offres se verront attribuer des points calculés selon l'équation suivante :

Points P = (offre la moins chère/prix de l'offre en question) x 70

4.6.3. Méthode pour sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse

Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir celle ayant obtenu la note globale la plus élevée sur la base de la méthode suivante :

Points Q = note obtenue sur base de l'évaluation des critères de qualité

Points P = note obtenue sur base de l'évaluation du prix

Note globale = Points Q + Points P

Le Pouvoir adjudicateur n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.

4.7. Offres anormalement basses

Si, le prix ou le coût proposé dans l'offre apparaît anormalement bas, le Pouvoir adjudicateur demande, par écrit, les précisions qu'elle juge opportunes sur la composition du prix ou du coût et donne au soumissionnaire la possibilité de présenter ses observations.

Le Pouvoir adjudicateur peut notamment prendre en considération des observations concernant :

- l'économie de la prestation de services ;
- les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire ;
- l'originalité de l'offre du soumissionnaire ;
- le respect, par le soumissionnaire, des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- le respect, par les sous-traitants, des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;

- l’obtention éventuelle d’une aide d’État par le soumissionnaire, conformément aux règles applicables.

Le Pouvoir adjudicateur ne peut rejeter l’offre que si les éléments de preuve fournis n’expliquent pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés.

Le Pouvoir adjudicateur rejette l’offre si elle établit que celle-ci est anormalement basse parce qu’elle contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail.

Si le Pouvoir adjudicateur constate qu’une offre est anormalement basse du fait de l’obtention d’une aide d’État par le soumissionnaire, il ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que si le soumissionnaire n’est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par le Pouvoir adjudicateur, que l’aide en question était compatible avec le marché intérieur au sens de l’article 107 du TFUE.

PARTIE 5 FORME ET CONTENU DE L'OFFRE

5.1. Généralités

Les offres doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne. Elles doivent inclure toutes les informations et tous les documents demandés par le Pouvoir adjudicateur.

Les soumissionnaires doivent produire toutes les pièces justificatives nécessaires. À cet effet, ils utilisent **obligatoirement** les formulaires indiqués ci-dessous.

Les offres doivent être parfaitement lisibles afin d'éliminer le moindre doute sur les termes et les chiffres. Elles comprendront les parties suivantes :

- Partie I : Documents d'identification et relatifs aux critères d'exclusion et de sélection
- Partie II : Proposition technique – critères d'attribution autres que le prix
- Partie III : Proposition financière – critère d'attribution « prix »

Les offres doivent être envoyées au Pouvoir adjudicateur selon les modalités indiquées dans la lettre d'invitation à soumissionner et dans le délai y fixé.

5.2. Partie I : Documents d'identification et relatifs aux critères d'exclusion et de sélection

5.2.1. En cas de soumissionnaire unique

Le soumissionnaire doit fournir les documents suivants :

- **Formulaire d'identification** (0) dûment rempli et signé ;
- **Fiche « Entité légale »** dûment remplie et signée, accompagnée de tous les **documents justificatifs** requis dans ladite fiche.

Cette fiche est disponible dans les différentes langues officielles de l'Union européenne à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm

Il y a lieu de choisir la fiche qui correspond selon la nature juridique du soumissionnaire (personne physique, société privée ou entité de droit public).

- **Formulaire « Signalétique Financier »** d'identification bancaire dûment rempli et signé par le soumissionnaire et sa banque (le cachet et la signature de la banque ne sont pas nécessaires au cas où une copie d'un extrait de compte bancaire récent est jointe au formulaire).

Ce formulaire est disponible dans les différentes langues officielles de l'Union européenne à l'adresse internet suivante :

http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7009/#info

- **Déclaration sur l'honneur** relative aux critères d'exclusion et de sélection prévue à l'O, remplie et signée par le soumissionnaire (en cas de personnes physiques) ou son représentant (en cas de personnes morales).]

5.2.2. En cas d'offre conjointe

En cas d'offre conjointe (voir point 3.2.1), **chaque entité membre du groupement** doit fournir les documents visés au point 5.2.1.

En outre, ils devront fournir les informations et documents suivants :

- Un **document informatif sur le groupement**, signé par un représentant dûment autorisé de chacun de ses membres, avec le contenu suivant :
 - o identification des membres du groupement ;
 - o communication de leur volonté de présenter une offre conjointe dans le cadre de la présente procédure de passation du marché conformément aux conditions prévues au point 3.2.1 du cahier des charges ;
 - o indication du membre du groupement qui représentera l'ensemble des membres du groupement auprès du Pouvoir adjudicateur (« chef de file ») ;
 - o description de la façon dont leur coopération sera organisée afin d'atteindre les résultats visés ainsi que l'organisation des aspects techniques, administratifs et financiers.

Dans les cas où ils se sont déjà groupés au sein d'un groupement momentané d'entreprises (n'ayant pas la personnalité morale) ou au sein d'un groupement permanent tel qu'une association ou un groupement d'intérêt économique (ayant la personnalité morale), le document informatif devra préciser les détails du groupement et une copie des documents y afférents devra être fournie.

- Si le document informatif susmentionné est signé par un seul des membres du groupement dûment mandaté par écrit par les autres membres de celui-ci pour engager le groupement, il y lieu de joindre une **copie du mandat**.

5.2.3. Lorsque le soumissionnaire compte s'appuyer sur la capacité d'autres entités ou en cas de sous-traitance envisagée

Si le soumissionnaire compte s'appuyer sur la capacité d'autres entités afin de remplir les critères de sélection (voir point 3.2.2) ou envisage de sous-traiter tout ou partie du marché (voir point 3.2.3), il fournira les informations et les documents suivants dans son offre :

- Un document informatif sur les entités sur lesquelles le soumissionnaire entend s'appuyer afin de remplir les critères de sélection, signé par le soumissionnaire, indiquant leurs noms et les moyens qu'elles mettront à sa disposition pour l'exécution du contrat.
- Un **document informatif sur les sous-traitants**, signé par le soumissionnaire, indiquant :
 - o le nom du ou des sous-traitants envisagés ;
 - o leur rôle, l'activité et la responsabilité de chaque sous-traitant ;
 - o les services à affecter et les ressources à fournir par chacun d'eux ;
 - o le volume ou pourcentage que représente l'ensemble de la sous-traitance par rapport au volume total du marché.
- Une **fiche « Entité légale »** (voir point 5.2.1) dûment remplie et signée par chaque entité ou sous-traitant, accompagnée de tous les **documents justificatifs** requis dans ladite fiche ;
- Une **déclaration sur l'honneur** relative aux critères d'exclusion et de sélection prévue à l'annexe 3, dûment remplie et signée par chaque entité ou sous-traitant.]
- Une **lettre d'engagement**, signée par chaque entité, exposant les moyens qu'elle mettra à disposition du soumissionnaire, en cas d'attribution du marché, pour l'exécution du contrat.

- Une **lettre d'engagement**, signée par chaque sous-traitant, indiquant son intention de collaborer avec le soumissionnaire, en cas d'attribution du marché, pour l'exécution du contrat et indiquant les services à affecter et les ressources à fournir à cet effet.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve toutefois le droit de requérir la production, dans un délai précisé dans sa demande, de tout autre document relatif à l'offre présentée, aux fins d'évaluation et de vérification.

5.3. Partie II : Proposition technique

La proposition technique prend la forme d'un mémorandum, dans lequel le soumissionnaire présente la manière de répondre aux quatre critères de qualité développés au §4.6.1.

5.4. Partie III : Proposition financière

5.4.1. Généralités

La proposition financière doit se faire au moyen du formulaire de réponse obligatoire en annexe 4 (bordereau des prix).

Tous les prix doivent être exprimés **hors TVA et en euros**.

Tous les frais résultant de l'exécution des tâches, y compris les frais généraux, tels que les frais d'infrastructure, d'administration, de gestion et de déplacement, sont inclus dans le prix fixe global de la proposition financière (**aucun coût variable additionnel ne sera remboursable**).

Le soumissionnaire est informé du fait que la Cour de justice est exonérée de tous droits et taxes, notamment de la TVA, en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités.

5.4.2. Structure du bordereau des prix

Le bordereau des prix comprend plusieurs onglets :

- L'onglet « 0 », récapitulatif qui reprend des informations venant des onglets 1 à 13.
- Les onglets 1 à 11 relatifs aux prestations forfaitaires.
- L'onglet 12, bordereau des prix unitaires pour des prestations supplémentaires.
- L'onglet 13 est spécifique à la prestation de suivi des réceptions et mises en service du chantier CJ9.

L'ensemble du classeur constituant le bordereau des prix est protégé contre les modifications. Seules les cellules présentant un fond jaune pâle sont déprotégées en écriture, pour permettre au soumissionnaire d'y indiquer ses prix.

5.4.2.1. Onglet « 0 »

Cet onglet est entièrement protégé. Il est constitué de quatre tableaux.

1. Le premier tableau reprend le cout annuel des prestations de base, issu des onglets 1 à 11, ventilé pour les 11 domaines techniques et les 12 « bâtiments ».
2. Le deuxième tableau reprend le cout annuel de la garantie totale, issu des onglets 1 à 11, ventilé pour les 11 domaines techniques et les 12 « bâtiments ».
3. Le troisième tableau reprend les prix annuels de l'ensemble des prestations (prestations forfaitaires – de base et garantie totale, prestations supplémentaires et prestation de suivi de chantier), ventilé par groupe immobilier (Nouveau Palais, T/Tbis, CJ9)
4. Le quatrième tableau établit le prix total du contrat, pour 6 ans et trois mois, hors TVA et hors révisions contractuelles. Le prix total est établi sur base du scénario le plus probable :

Année	Durée	Bâtiments concernés par les prestations forfaitaires
2018	3 mois	Prise en charge du contrat
	6 mois	Nouveau Palais (CJ4/CJ8) T/Tbis
2019	12 mois	Nouveau Palais (CJ4/CJ8)
	9 mois	T/Tbis
	7 mois	CJ9
2020	12 mois	Nouveau Palais (CJ4/CJ8) CJ9
2021	12 mois	Nouveau Palais (CJ4/CJ8) CJ9
2022	12 mois	Nouveau Palais (CJ4/CJ8) CJ9
2023	12 mois	Nouveau Palais (CJ4/CJ8) CJ9
2024	6 mois	Nouveau Palais (CJ4/CJ8) CJ9

C'est sur base du prix total établi à la suite de ce scénario qu'est évalué le critère « Prix ». Si le scénario devait – notamment pour des raisons de chantier– se révéler inexact, les soumissionnaires ne pourraient déposer aucune réclamation de ce fait.

Le coût mensuel de la prise en charge du contrat est fixé d'office à 50 % du coût mensuel des prestations de base du Nouveau Palais et des bâtiments T et Tbis. **En cas d'attribution au prestataire actuel, le cout de la prise en charge du contrat ne lui est pas dû.**

5.4.2.2. Onglets 1 à 11

Un onglet est prévu par domaine technique.

5.4.2.3. Onglet 12 – Bordereau des prix unitaires pour des prestations supplémentaires

Le soumissionnaire indique les prix unitaires à chaque ligne.

Les quantités indiquées au bordereau des prix unitaires sont estimées et données à titre indicatif, pour une durée d'un an. Elles sont variables à la hausse comme à la baisse.

Une quantité inférieure à 1 doit être comprise comme une probabilité estimée de recours au poste y relatif.

5.4.2.4. Onglet 13 - Suivi des réceptions et mises en service du chantier CJ9

Le soumissionnaire indique le prix mensuel de la structure mise en place pour cette prestation spécifique, lequel est multiplié par les 9 mois pendant lesquels elle est prestée.

PARTIE 6 CONCLUSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ, CONTACTS AVEC LES PARTICIPANTS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

6.1. Contacts entre les soumissionnaires et le Pouvoir adjudicateur pendant la procédure de passation du marché

Pendant le déroulement de la procédure de passation du marché, tous les contacts entre le Pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires sont autorisés à titre exceptionnel dans les cas indiqués ci-dessous et ont lieu dans des conditions qui garantissent la transparence, l'égalité de traitement et la bonne administration.

6.1.1. Avant la date limite de réception des offres

Avant la date de clôture fixée pour la réception des offres, le Pouvoir adjudicateur peut communiquer les informations complémentaires liées aux documents de marché, simultanément et par écrit, à tous les opérateurs économiques intéressés :

- a) à la demande des soumissionnaires, dans le but exclusif d'explicitier les documents de marché ;
- b) de sa propre initiative, si elle s'aperçoit d'une erreur, d'une imprécision, d'une omission ou de toute autre insuffisance matérielle dans la rédaction des documents de marché.

6.1.2. Après la date limite de réception des offres

Après la date limite de réception des offres, le Pouvoir adjudicateur contacte les soumissionnaires pour corriger des erreurs matérielles manifestes ou pour demander confirmation d'un élément spécifique ou technique, sauf dans des cas dûment justifiés.

Les contacts précités ainsi que tous les autres contacts n'entraînent pas de modifications des documents de marché ni de modifications substantielles des conditions des offres soumises.

6.2. Information des soumissionnaires concernant les décisions prises par le Pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir adjudicateur informe, par voie électronique, tous les soumissionnaires, simultanément et individuellement, des décisions prises concernant l'issue de la procédure, dès que possible, après les étapes suivantes :

- Les décisions de rejeter une offre dans les cas prévus au point 4.1, après la phase d'ouverture des offres.
- La décision d'attribution et les décisions de rejet des offres non retenues, après leur adoption.

Les notifications aux soumissionnaires évincés indiquent dans chaque cas les motifs du rejet de l'offre, le cas échéant la durée du délai d'attente avant la signature du contrat (voir point 6.3), ainsi que les voies de recours disponibles.

La notification à l'attributaire ne constitue pas un engagement de la part du Pouvoir adjudicateur.

Les soumissionnaires évincés qui ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion et dont l'offre est conforme aux documents de marché peuvent obtenir, sur demande écrite, par lettre, par télécopie ou par courrier électronique, des informations complémentaires sur le nom de l'attributaire, et sur les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue, le prix payé ou la valeur du marché, selon ce qui convient.

Toutefois, la communication de certaines informations peut être omise dans les cas où elle ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

Le Pouvoir adjudicateur répond par voie électronique le plus tôt possible, et dans tous les cas dans un délai de quinze jours calendrier à compter de la réception de la demande écrite.

L'information est réputée reçue par le soumissionnaire si le Pouvoir adjudicateur peut prouver qu'il l'a envoyée à l'adresse électronique mentionnée dans l'offre. Dans ce cas, l'information est réputée reçue par le soumissionnaire le jour de son envoi par le Pouvoir adjudicateur.

Toute demande d'information et la réponse y relative n'ont pas pour effet de suspendre le délai d'introduction d'un éventuel recours contre les décisions de rejet et d'attribution.

6.3. Délai d'attente avant la signature du contrat

Le Pouvoir adjudicateur ne peut procéder à la signature du contrat avec l'attributaire du marché qu'au terme d'une période de dix jours calendrier, à compter du lendemain de la date de notification par voie électronique et simultanée des décisions de rejet et d'attribution.

Le délai d'attente ne s'applique pas à toute procédure où une seule offre a été déposée.

6.4. Suspension de la signature du contrat et révision de la décision d'attribution

Le cas échéant, le Pouvoir adjudicateur peut suspendre la signature du contrat pour examen complémentaire si les demandes ou commentaires formulés par des soumissionnaires écartés ou lésés, ou toute autre information pertinente le justifient. Dans le cas d'une suspension, tous les soumissionnaires sont informés dans les trois jours ouvrables suivant la décision de suspension.

Lorsque le contrat, pour quelque raison que ce soit, ne peut pas être attribué à l'attributaire envisagé, le Pouvoir adjudicateur peut l'attribuer au soumissionnaire qui suit dans le classement.

6.5. Annulation de la procédure de passation de marché

Le Pouvoir adjudicateur peut, jusqu'à la signature du contrat, annuler la procédure de passation de marché, sans que les soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

Cette décision est motivée et portée à la connaissance des soumissionnaires dans les meilleurs délais.

6.6. Erreurs substantielles, irrégularités ou fraude

Lorsque la procédure se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, le Pouvoir adjudicateur la suspend et peut prendre toutes les mesures nécessaires, y compris son annulation.

Si, après la signature du contrat, la procédure ou l'exécution du marché se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, le Pouvoir adjudicateur peut suspendre l'exécution du contrat ou, le cas échéant, le résilier.

La suspension de l'exécution du contrat peut également avoir pour objet de vérifier la réalité des erreurs substantielles, des irrégularités ou de la fraude présumées.

Si les erreurs substantielles, les irrégularités ou la fraude sont le fait du contractant, le Pouvoir adjudicateur peut en outre refuser d'effectuer les paiements ou recouvrer les montants indûment payés, proportionnellement à la gravité des erreurs substantielles, des irrégularités ou de la fraude.

L'OLAF exerce le pouvoir, conféré à la Commission par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres

irrégularités¹⁵, de procéder à des vérifications et contrôles sur place dans les États membres et, conformément aux accords de coopération et d'assistance mutuelle en vigueur, dans les pays tiers et dans les locaux des organisations internationales.

Si, après avoir suspendu l'exécution du marché, les erreurs substantielles, les irrégularités ou la fraude présumées ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise dès que possible.

6.7. Protection des données à caractère personnel

Le suivi de toute réponse à la procédure de passation du marché entraînera l'enregistrement et le traitement des données à caractère personnel contenues dans l'offre du soumissionnaire (exemples : nom, adresse, numéro de téléphone ou de fax, adresse de courrier électronique, régime juridique du soumissionnaire, etc.).

Les données relatives aux opérateurs économiques qui se trouvent dans l'une des situations mentionnées aux articles 106 et 107 du RF peuvent être enregistrées dans une base de données centrale et communiquées aux entités visées à l'article 58 du RF, dans les conditions prévues par l'article 108 du RF. Ces dispositions concernent également les données relatives aux personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces opérateurs économiques ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ceux-ci, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes desdits opérateurs économiques.

Des données à caractère personnel relatives au soumissionnaire (en particulier, des données d'évaluation) peuvent être générées par les personnes participant à l'ouverture et surtout à l'évaluation des offres. Des données à caractère personnel relatives au soumissionnaire peuvent, le cas échéant, être générées dans le cadre des mesures de publicité (avis d'attribution publié au Journal officiel, liste annuelle des contractants publiée au Journal officiel, etc.) visées aux articles 123 et 124 des RAP, lorsque le marché public lui est attribué. Dans le cadre d'une procédure de passation de marché, les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

- nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse de courrier électronique ;
- données contenues dans le passeport ou le certificat de nationalité (copie) ;
- preuve du statut d'indépendant, preuve du statut fiscal ;
- données bancaires (numéro de compte, nom de la banque, code IBAN) ;
- données contenues dans un extrait de casier judiciaire, un certificat attestant le non-paiement des cotisations de sécurité sociale ou d'impôts ;
- curriculum vitae ;
- liste des principales publications ou réalisations ;
- déclaration mentionnant le chiffre d'affaires du soumissionnaire ;
- déclaration des banques ou preuve d'une assurance des risques professionnels ;
- autres données en rapport avec le soumissionnaire transmises par ce dernier dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Toutes ces données seront traitées par le Pouvoir adjudicateur conformément aux exigences du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et

¹⁵ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2. Le texte de ce règlement est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31996R2185> .

organes communautaires et à la libre circulation de ces données¹⁶. Sauf indication contraire, les données à caractère personnel traitées sont nécessaires aux fins de l'évaluation des offres des soumissionnaires et seront traitées exclusivement à ces fins par le service responsable de la passation du marché, par la Direction du budget et des affaires financières, le comité d'évaluation des offres visé à l'article 158 des RAP et le Comité consultatif des marchés publics de la Cour de justice, sans préjudice d'une éventuelle transmission de ces données aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection conformément au droit de l'Union. Ainsi, la Cour des comptes, le comité spécialisé en matière d'irrégularités financières, l'auditeur interne (dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par les articles 98 à 100 du RF), le Parlement européen (dans le cadre de la procédure de décharge), l'OLAF, le comité de surveillance de l'OLAF [en application de l'article 15 du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, du Parlement européen et du Conseil, du 11 septembre 2013, relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF¹⁷], le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne, les tribunaux compétents en cas de litige portant sur l'exécution du marché, le Président et le Greffier de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que les fonctionnaires et agents qui les assistent et le Conseiller juridique pour les affaires administratives peuvent aussi être destinataires des données susvisées.

En vertu de l'article 48 des RAP, les documents relatifs au marché et contenant les données à caractère personnel sont conservés :

- pour les non attributaires du marché : pendant cinq ans à partir de la décharge du Parlement européen afférente au budget de l'année de l'attribution du marché ;
- pour l'attributaire du marché : pendant cinq ans à partir de la décharge du Parlement européen afférente au budget de l'année au cours de laquelle a lieu le dernier acte d'exécution du marché ou au cours de laquelle expire la garantie conventionnelle ou légale dont bénéficie le pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché.

Toutefois, les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives ne sont pas conservées au-delà de la décision d'attribution lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit ou des éventuels recours.

Les personnes auxquelles se rapportent des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure de passation de marché peuvent, sur demande, obtenir la communication de leurs données à caractère personnel et la rectification de données inexacts ou incomplètes les concernant.

Pour toute question au sujet du traitement de ces données à caractère personnel, les personnes concernées peuvent écrire à l'adresse de courrier électronique suivante : marchespublics-contrats@curia.europa.eu. Elles ont également le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

Le(s) représentant(s) du soumissionnaire est (sont) tenu(s) d'informer les personnes auxquelles se rapportent des données à caractère personnel utilisées dans le cadre de la présente procédure de passation de marché de la nature, des finalités et des caractéristiques du traitement (catégories de données, de destinataires, délai de conservation, etc.) ainsi que des droits décrits ci-dessus.

¹⁶ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1–22. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32001R0045> .

¹⁷ JO L 248 du 18.9.2013, p. 1–22. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0883> .

PARTIE 7 ANNEXES

Annexe 1. Spécifications techniques

Annexe 2. Formulaire d'identification du soumissionnaire

Annexe 3. Déclaration sur les critères d'exclusion et de sélection

Annexe 4. Formulaire de réponse obligatoire pour la proposition financière (« offre de prix »)

Annexe 5. Projet de contrat

ANNEXE 1. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ANNEXE 2. FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

ANNEXE 3. DECLARATION SUR LES CRITERES D'EXCLUSION ET DE SELECTION

ANNEXE 4. FORMULAIRE DE REPONSE OBLIGATOIRE POUR LA PROPOSITION FINANCIERE
(« OFFRE DE PRIX »)

ANNEXE 5. PROJET DE CONTRAT